DEPARTEMENT
du
PAS-DE-CALAIS

Tél : 03 21 94 36 66
secretariat@cucq.fr
www.cucq.fr
www.stella-plage.fr

MAIRIE DE CUCQ
TREPIED – STELLA-PLAGE

République Française

ARRETE DU MAIRE
Portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

---

A.P. 5/2023

Le Maire de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté municipal permanent n°A.P.12/2021 en date du 23 novembre 2021 portant règlement de voirie et fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est institué des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules à mobilité électrique uniquement pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.

LOCALISATION DES EMPLACEMENTS	NOMBRE D'EMPLACEMENT
Parking agence postale de CUCQ (n°1650 avenue de la Libération - D.940)	2
Parking cours des Champs Elysées (avant le n°788)	2
Parking place Sapin	2
Parking rue Jean Jaurès (face au n°269 pôle associatif « Jean Lévisse »)	2

ARTICLE 2 :

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride rechargeable identifié comme tel dans le champ P.3 de la carte grise.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la signalisation du service de recharge des véhicules électriques, sera mise en place par une signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 4 :

Les emplacements visés à l'article 1er sont exclusivement réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables à des fins de recharge et uniquement pendant la durée de cette opération.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables branchés à l'infrastructure de recharge sera considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la route) et passible d'une mise en fourrière (article L.325-1 à L.325-3 du Code de la route).

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Merlimont, Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au service « Animation et Communication Locale ».

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'arrêté municipal permanent n°6/2012 en date du 18 juillet 2012 portant création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216202614-20230421-AP5-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/04/2023
Affichage : 21/04/2023

En Mairie, le 21 avril 2023,

MAIRIE DE CUCQ (Pas-de-Calais)

Le Maire,

Walter KAHN